



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE NERVIEUX

Arrêté municipal en date du 23 FEVRIER 2015
Définissant les limitations de vitesse dans l'agglomération
de la Commune de NERVIEUX

LE MAIRE DE NERVIEUX,

2015 - 012

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire en date du 03 Février 2015;

Considérant que des incohérences existent quant à la définition des limitations de vitesses dans l'agglomération,

Considérant que la **Route Départementale n°112, entre les P.R. 18 - 100 et P.R. 18 + 100** représente un danger pour les riverains et les usagers de la route,

Considérant que la vitesse dans la zone de mise en place d'un coussin berlinois située sur la **Route Départementale n° 1, entre les P.R. 40 - 34 et P.R. 40 + 60** se doit d'être limitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Voies Communales** dans l'agglomération de NERVIEUX, est limitée à **50 km / heure**,

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Routes Départementales n° 1, 5 et 112** dans l'agglomération de NERVIEUX, est limitée à **50 km / heure**,

En dérogation, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 112, entre les P.R. 18 - 100 et P.R. 18 + 100** ainsi que sur la **Route Départementale n° 1, entre les P.R. 40 - 34 et P.R. 40 + 60** dans l'agglomération de NERVIEUX, est limitée à **30 km / heure**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de NERVIEUX

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limitations de vitesses sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NERVIEUX

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Guguesclin – 69433§ LYON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de NERVIEUX,
Monsieur le président du Conseil Général de la Loire,
Monsieur le Préfet de la Loire – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
Monsieur le Commandant de l'EDSR de la Loire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FEURS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERVIEUX ,
le 23 FEVRIER 2015

MAIRIE de NERVIEUX
LE MAIRE,
Jérôme BRUËL



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de FEURS du Conseil Général de la Loire
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BALBIGNY
- L'Officier du Ministère Public

2015 - 012